

OBTENIR LE DROIT DE VISITE

EN FONCTION DE LA SITUATION DU DETENU

Les pièces à fournir et le service auquel il faut s'adresser varient en fonction de la situation de la personne incarcérée : selon qu'elle n'est pas jugée ou site jugement, ou un des jugements n'est pas définitif ou si elle est jugée de manière définitive. Il faut attendre souvent plusieurs semaines pour recevoir un permis de visite, surtout si la personne incarcérée n'a pas de lien de parenté avec le détenu. Dans tous les cas, bien préciser votre nom, celui du détenu et, si possible les références du dossier.

Si la personne n'est pas jugée ou si le jugement d'au moins une des affaires n'est pas définitif (appel ou recours)

Les pièces à fournir :

2 photos d'identité (nom et prénom inscrits au dos,

Une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ou de la carte de séjour, en cours de validité,

Une autorisation parentale pour les enfants mineurs,

Un justificatif du lien avec la personne incarcérée (copie du livret de famille, extrait d'acte de naissance, extrait de jugement de PACS (Pacte civil de solidarité), certificat de vie commune). Les documents fournis doivent faire apparaître clairement le lien avec la personne détenue.

- 1 enveloppe timbrée pour la réponse avec le nom et l'adresse de celui qui demande le permis de visite.

A qui faire la demande ? 4 situations

1. Si l'instruction est en cours : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) au Juge d'instruction du tribunal de Grande instance ou au Juge des enfants (si la personne détenue est mineure). Adresse : Cité judiciaire (4ème étage), 7, rue Pierre Abélard, 35031 RENNES cedex, tél. 02 99 65 37 37.
2. Si l'instruction est terminée (attente de jugement correctionnel) : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) à M. le Procureur de la république. Adresse : Cité judiciaire (Rez-de-chaussée, accueil), 7, rue Pierre Abélard, 35031 RENNES cedex, tél. : 02 99 65 37 37.
3. Si la personne a été jugée, mais qu'il y a appel ou pourvoi de la Cour de cassation : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) à M. le Procureur général, bureau d'ordre du Parquet général. Adresse : Palais de justice, Place du Parlement de Bretagne, 35064 Rennes Cedex, tél. : 02 23 204373
4. Si l'instruction est terminée (attente audience Cour d'Assises) : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) à M. le Procureur général, bureau d'ordre du Parquet général. Adresse : Palais de justice, Place du Parlement de Bretagne, 35064 Rennes Cedex, tél. : 02 23 20 43 73

- Si le jugement est définitif, voir page suivante :

Si le jugement est définitif :

Les pièces à fournir :

2 photos d'identité (nom et prénom inscrits au dos),

Une copie recto-verso de la carte d'identité du demandeur ou de la carte de séjour, en cours de validité,

Une autorisation parentale pour les enfants mineurs,

Un justificatif du lien avec la personne incarcérée (copie du livret de famille, extrait d'acte de naissance, extrait de jugement de PACS (Pacte civil de solidarité), certificat de vie commune). Les documents fournis doivent faire apparaître clairement le lien avec la personne détenue.

- 1 enveloppe timbrée pour la réponse avec le nom et l'adresse de celui qui demande le permis de visite.

A qui faire la demande ? 2 situations

1. Dans les 10 jours qui suivent le résultat du jugement : s'adresser (en se déplaçant ou par courrier) à M. le Procureur du tribunal de grande instance. Adresse : Cité judiciaire (accueil), 7, rue Pierre Abélard, 35031 RENNES cedex, tél. : 02 99 653737.

2. A compter du 11ème jour après le résultat du jugement : s'adresser (uniquement par courrier) au Directeur de la Maison d'arrêt (service des permis de visite) Adresse : 56, bd Jacques Cartier, 35 064 Rennes Cedex, Tél. : 02 99 22 23 70